

Arrêt

n° 294 104 du 12 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 16 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Tonga et de religion catholique. Vous êtes née à Douala le [...]. Vous êtes célibataire et avez un enfant de votre union avec [F.T.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2003, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour votre amie d'enfance [N.]. Une fois, alors que vous êtes en train de vous laver à la rivière, vous embrassez [N.] contre son gré et êtes surprise par d'autres femmes qui vous dénoncent à vos familles.

Vous êtes alors envoyée chez [P.M.] pendant deux ans. Là-bas, vous dites subir des attouchements sexuels. Vous fuyez de cet endroit pour vous rendre chez votre père que vous avez retrouvé.

Trois mois plus tard, vous retournez à Tonga parce que plusieurs hommes venaient vous demander votre main et que vous ne vouliez pas vous marier.

En 2004, au lycée, vous rencontrez [A.] avec qui vous avez une relation de trois mois et grâce à qui vous réalisez que vous avez une attirance pour les femmes.

En 2010, vous rencontrez [F.] qui vous demande votre main. Vous refusez qu'il vous épouse mais acceptez d'emménager avec lui. Votre fils naît le 22 décembre 2010.

En 2015, vous rencontrez [J.] sur le marché lorsqu'elle commence à venir se faire coiffer chez vous. En 2016, vous entamez une relation avec elle.

Le 24 décembre 2019, vous êtes surprise en compagnie de [J.] en sortant de boîte de nuit. Vous êtes alors emmenée à la police et détenue pendant deux nuits.

Lorsque vous êtes relâchée, vous contactez [J.] qui vous conseille de vous rendre chez votre amie [H.]. [J.] vous y rejoint et vous informe que si l'on vous a surprises, c'est en raison des soupçons de son mari qui l'a faite suivre.

Le 6 janvier 2020, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande de protection internationale le 9 janvier 2020.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité camerounaise.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***D'emblée**, le Commissariat général souligne l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de documents attestant votre arrestation et votre détention, votre relation avec [N.], votre relation avec [A.] de trois mois, votre relation avec [J.] de près de trois ans, vos divers lieux de vie, les circonstances et conditions de votre voyage vers l'Europe, vos contacts avec votre famille, les menaces à l'encontre de votre famille par le mari de [J.] ainsi que les recherches à votre encontre.*

Cependant, le Commissariat général constate que vous avez des contacts au pays, notamment avec les membres de votre famille et que vous vous trouviez au Cameroun jusqu'au 5 janvier 2020 (NEP, p.8, p.24), soit il y a plus de deux ans, de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien personnel avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, lorsque vous êtes interrogée sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre homosexuelle dans un environnement qu'elle perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations successives lorsque vous êtes amenée à évoquer le moment où vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. En effet, invitée à indiquer à quel moment vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour les femmes, vous répondez que lorsque vous étiez au lycée, vous étiez gênée lorsque [N.] ne venait pas à l'école et quand les garçons lui faisaient la cour (NEP, p.10). A présent amenée à expliquer quand vous en avez pris conscience, dans la mesure où vous vous connaissiez depuis l'école primaire, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas si c'est la puberté mais lorsque les garçons vous abordaient, vous préférez être avec [N.] (NEP, p.11). A nouveau invitée à développer comment vous vous êtes rendue compte de votre attirance pour [N.], vous répétez vos propos selon lesquels « même quand elle ne vient pas à l'école, je me sens un peu moins quoi. Et quand les garçons l'abordent je ressens de la jalousie. Ça me dérangeait » (NEP, p.11). A présent interrogée sur le moment où vous comprenez que cela vous dérange, vous vous contentez à nouveau de répéter vos propos selon lesquels ça vous dérangeait que les garçons l'abordent et que vous refusiez les avances des garçons, sans plus de précision (NEP, p.11). Or, invitée à indiquer à quel moment vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous soutenez à présent ne pas le savoir et relatez à nouveau que chaque fois qu'un garçon vous faisait la cour, vous ne vous sentiez pas à l'aise (NEP, p.14). Dès lors, invitée à situer le moment où vous comprenez que votre malaise envers les garçons est en raison de votre attirance pour les femmes, vous soutenez à présent que c'est après votre relation avec [A.], soit deux ans après [N.], que vous prenez conscience de votre orientation sexuelle (NEP, p.14). Ces contradictions relatives au début de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, mêlées au caractère vague, laconique et répétitif de vos propos, jettent d'emblée un sérieux discrédit sur la réalité de celle-ci.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général souligne une contradiction constatée entre vos déclarations successives relatives à vos lieux de vie. Ainsi, vous déclarez initialement à l'Office des étrangers avoir vécu de 2006 à votre départ du pays le 5 janvier 2020 à Douala, quartier kilomètre 5 (déclarations OE du 21 septembre 2020, p.6), alors que vous affirmez par après avoir vécu à Douala à partir de 2015 (NEP, p.4). Cette divergence relative à vos lieux de vie et aux années auxquelles vous y avez vécu porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si dans son courrier du 28 septembre 2020, votre avocate affirme que vous souhaitez ajouter à vos précédentes déclarations le fait que votre famille vous a envoyée chez un marabout, à l'âge de 15 ans, afin de vous guérir de votre orientation sexuelle, où vous avez passé deux ans au cours desquels [P.M.] a abusé de vous sexuellement (dossier administratif courrier du 28 septembre 2020), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de votre attitude lorsque vous avez fait le premier pas vers [N.]. Vous affirmez ainsi que lorsque vous étiez au lycée, vous avez embrassé votre amie d'enfance [N.] lorsque vous vous laviez à la rivière (NEP, pp.11-12). Amenée à dire si, avant que vous ne l'embrassiez à la rivière, elle vous avait laissé penser qu'elle était attirée par les femmes ou s'il y avait quelque chose entre vous, vous répondez que non (NEP, p.11). Invitée à indiquer comment elle a réagi lorsque vous avez fait le premier pas vers elle, vous affirmez « elle ne voulait pas, elle me disait d'arrêter d'envoyer des lettres, que si on la surprenait, on pouvait pas » (NEP, p.11). Interrogée par rapport à ces lettres, vous relatez qu'une semaine avant l'événement à la rivière, [N.] n'acceptait pas quand vous l'abordiez et n'a pas aimé que vous lui envoyiez des lettres avec écrit « bisous » et un petit cœur car ça dérangeait (NEP, p.11). Dans ces conditions, vous n'aviez aucune raison de considérer qu'elle puisse être homosexuelle. Le Commissariat général estime dès lors que votre attitude consistant à embrasser votre amie d'enfance est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre homosexualité soit dévoilée (NEP, p.19). Ce constat est d'autant plus vrai que vous soutenez vous-même qu'une semaine auparavant, celle-ci refusait vos avances dans le but qu'on ne la surprenne pas (NEP, p.11). L'in vraisemblance relevée ici empêche le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de la découverte de votre orientation alléguée avec [N.].

Ensuite, relevons que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amenée à relater la manière dont vous avez compris votre attirance pour [N.] et dont votre relation a débuté. Ainsi, invitée à relater quand vous vous rendez compte de votre attirance pour elle, vous affirmez que lorsque vous étiez petite, vous ne compreniez pas que vous aviez une attirance pour elle et que c'est avec le temps que vous l'avez comprise. Vous expliquez ensuite qu'une fois après le sport, vous êtes parties vous laver à la rivière et avez commencé à vous embrasser (NEP, p.11). Amenée à développer comment vous faites le premier pas vers elle, vous vous contentez de dire « on était en train de se laver à la rivière, je commence à lui faire le premier pas, je commence à l'embrasser à la rivière quoi. Au départ, elle refusait mais après elle s'est laissée aller » (NEP, p.12). Invitée à expliquer sa réaction lorsque vous l'embrassez, vous répondez qu'elle vous repousse un peu puis qu'elle accepte. Lorsqu'il vous est demandé de développer la raison pour laquelle elle accepte finalement, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas si elle ressentait quelque chose pour vous. Interrogée sur ce que vous avez pensé ou ressenti lorsqu'elle vous repousse au moment où vous commencez à l'embrasser, vous répondez « rien » (NEP, p.12). Questionnée sur la raison pour laquelle vous insistez, malgré ses résistances, vous déclarez simplement que vous étiez des amies, qu'elle ne va pas vous faire de problèmes et que c'était quelqu'un de toujours souriant. Ensuite, invitée à dire ce qu'il se passe suite à cet événement, vous indiquez avoir remis vos vêtements, que les personnes vous ayant surprises courraient pour vous arrêter et ont prévenu la famille et le village qu'on vous a vues en train de vous embrasser. A nouveau interrogée sur ce qu'il se passe concrètement, vous vous contentez de dire que votre tante a crié « ça ne m'étonne pas parce que c'est l'âge où on commence à s'intéresser aux garçons » (NEP, p.12). Questionnée sur les conséquences de cette découverte, vous vous bornez à dire « on m'a bien bastonné, on m'a amenée chez la fille et elle a nié » (NEP, p.12). Amenée à dire ce qu'il se passe ensuite pour vous, vous déclarez simplement qu'à la maison, on a commencé à dire que vous êtes possédée et à vous demander comment cela se fait (NEP, p.12). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques au sujet du commencement de votre relation et du moment où votre orientation sexuelle a été découverte. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Mais surtout, vous affirmez avoir été découverte avec [N.] lorsque vous vous embrassiez à la rivière (NEP, p.11). Cependant, ce premier événement déclencheur de votre crainte ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous affirmez vous-même qu'une semaine avant cet événement, [N.] avait cette crainte qu'on la surprenne et que celle-ci vous a même repoussée et refusait de vous embrasser à la rivière (NEP, pp.11-12). La circonstance que vous étiez seules dans un endroit où il n'y a personne ne peut expliquer cette prise de risque. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de la découverte de son orientation sexuelle. En effet, vous auriez pu être surprises à tout moment par n'importe quelle personne présente à la rivière. Ce constat empêche un peu plus de se convaincre de la réalité de votre vécu homosexuel et de la crédibilité de la prise de conscience de votre orientation sexuelle avec [N.].

Vos propos contradictoires, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificité relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme crédible. Ce constat amenuise dès lors fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Deuxièmement, vous déclarez avoir vécu une première relation amoureuse avec [A.] et entretenir une relation intime et suivie avec cette dernière durant trois mois en 2004. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec cette dernière.

D'emblée, le Commissariat général relève des contradictions fondamentales constatées dans vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que votre relation avec [A.] date de 2004 (NEP, p.10), alors que vous affirmez par après avoir vécu deux ans chez [P.M.], soit de 2003 à 2005 (NEP, p.13). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que vous avez connu [A.] en 2004. Or, insistant pour savoir quand vous étiez en couple avec [A.], vous soutenez à présent que c'est lorsque vous quittez de chez [P.M.], soit deux ans après [N.], à savoir en 2005 (NEP, p.14). Vos propos divergents relatifs au début de votre première relation intime et suivie avec [A.] au gré des questions qui vous sont posées portent déjà atteinte à la crédibilité de votre relation intime alléguée avec cette dernière.

Ensuite, relevons que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amenée à relater la manière dont votre relation a débuté avec [A.]. Ainsi, invitée à indiquer quand votre relation évolue, vous vous bornez à dire que vous avez fait trois ensemble avant qu'elle ne parte pour Yaoundé jouer au foot (NEP, p.14). Amenée à développer la façon dont votre relation évolue, vous vous contentez de dire que vous alliez au champ le weekend pour en profiter pour vous amuser (NEP, p.14). Insistant pour que vous relatiez comment votre relation d'amitié se transforme en relation intime, vous vous bornez à dire qu'[A.] savait déjà votre orientation. Invitée à développer, vous déclarez qu'elle était aussi homosexuelle mais qu'elle vivait cachée et ne s'exposait pas, sans davantage d'explication. A présent, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre relation débute, vous répondez simplement qu'elle vous a fait la cour. Amenée à relater comment elle vous a fait la cour concrètement, vous affirmez qu'elle vous a dit « on dit de toi que tu es lesbienne, n'oublie pas que moi aussi je suis de ce côté-là » et on a commencé à se fréquenter » (NEP, p.14). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant le début de votre première relation amoureuse avec [A.]. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées, relevons que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amenée à développer la manière dont vous avez compris votre attirance pour les femmes grâce à votre relation avec [A.]. Ainsi, interrogée à ce sujet, vous répondez que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle par rapport aux bons moments que vous avez passé avec elle (NEP, p.15). Vous ajoutez que vous aviez déjà une faiblesse pour [N.] mais que c'est avec [A.] que vous avez compris ce que vous vouliez. Amenée à développer comment vous l'avez compris concrètement, vous vous bornez à dire que vous étiez plus à l'aise avec elle. Invitée à relater un événement particulier où vous prenez conscience que c'est ce que vous voulez, vous vous contentez d'affirmer que vous avez « passé de bons moments ensemble, une vie sexuelle quoi » (NEP, p.15).

Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler d'[A.] et de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous vous bornez à répéter vos propos selon lesquels vous partiez aux champs les weekends, laviez les habits à la rivière et l'accompagniez lorsqu'elle jouait au ballon (NEP, p.15). Amenée à dire ce qui vous attirait en particulier chez elle, vous répondez « son physique, elle était imposante, on l'appelait garçon manqué » (NEP, p.15). Insistant pour savoir si d'autres choses vous plaisaient chez elle, vous déclarez que non. Lorsqu'il vous est demandé de parler d'[A.], vous vous interrogez « ce que j'aime chez elle ? Son sourire ». Insistant pour que vous relatiez ce que vous savez sur elle, vous répondez simplement qu'elle faisait beaucoup de sport et jouait au ballon (NEP, p.15). De plus, invitée à dire si vous avez déjà rencontré ses parents, vous indiquez que oui et qu'ils ne vous aimaient pas. Or, interrogée sur le nom de ses parents, vous avez seulement été en mesure de répondre qu'on appelait sa mère « [M.] » (NEP, p.15). En ayant fait la connaissance d'[A.] en 2004 et en ayant entretenu une relation amoureuse avec elle durant près de trois mois, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et laconiques au sujet de votre relation amoureuse alléguée. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la première relation intime et suivie que vous auriez vécue avec [A.]. Partant, dans la mesure où la première relation que vous auriez vécue n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez entretenu une relation intime et suivie avec [F.] en 2010. Cette relation a duré environ trois mois où vous avez vécu chez lui et vous avez eu un enfant issu de celle-ci (NEP, p.4 ; p.19). Vous soutenez avoir entretenu cette relation uniquement dans le but d'éviter d'éveiller les soupçons quant à votre orientation sexuelle (NEP, p.23). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication à cet égard. En effet, vous déclarez que suite à la découverte de [N.] en 2003, votre famille vous accusait de sorcellerie, que tout le village était au courant de votre orientation sexuelle et avoir fui de chez votre père car des hommes venaient demander votre main (NEP, p.13, p.15). Vous ajoutez par ailleurs qu'après votre relation de trois mois avec [A.] en 2004, vous avez toujours vécu cachée, « j'ai été silencieuse, même à Douala j'ai toujours été seule » (NEP, p.19). Dès lors, votre explication selon laquelle vous avez entretenu une relation intime avec [F.] en 2010, soit près de sept ans après avoir été découverte et près de six ans à être seule, dans le seul but d'écarter les soupçons n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général quant à la réalité des faits. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que vous avez entretenu une relation intime consentie avec [F.] en 2010 et que vous avez eu un enfant de ces œuvres. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez vous-même que votre oncle vous a à plusieurs reprises frappée suite à la découverte de votre orientation sexuelle en 2003, « surtout quand j'ai quitté le père d'[E.] » (NEP, p.19). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous entretenez une relation avec [F.], d'une part, et seulement durant trois mois, d'autre part, si cette relation suffisait à écarter tout soupçon sur votre orientation sexuelle. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuelle, fondement de vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, *vous déclarez avoir vécu une deuxième relation amoureuse avec [J.] et entretenir une relation intime et suivie avec cette dernière de 2016 jusqu'à votre départ du pays en janvier 2020. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec cette dernière.*

D'emblée, relevons que vos propos sont demeurés laconiques, peu spécifiques et dépourvus de tout sentiment de vécu lorsque vous êtes amenée à relater la manière dont votre relation a débuté avec [J.]. Ainsi, interrogée sur le moment où vous avez compris que vous aviez une attirance pour elle, vous répondez « au fait quand elle venait au marché se coiffer, sa manière de se comporter. Elle me touchait, mais pas au début. Parfois j'allais chez elle pour la coiffer » (NEP, p.16). Invitée à expliquer comment votre relation évolue, vous relatez simplement que vous partiez la coiffer chez elle, que vous preniez un verre et vous voyiez le samedi quand son mari n'est pas là.

Amenée à préciser les circonstances du début de votre relation amoureuse, vous vous bornez à dire qu'elle vous a embrassé un jour où vous arrivez chez elle (NEP, p.16). Interrogée sur votre réaction, vous vous contentez de dire « comme ça, je me laisse aller » (NEP, p. 16). En ayant fait la connaissance de [J.] en 2015 et en ayant entretenu une relation amoureuse avec elle durant plus de trois ans à partir de 2016, il est impossible que vous teniez de tels propos vagues et laconiques au sujet du commencement de votre relation et du moment où elle vous a révélé ses sentiments pour vous. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le Commissariat général relève l'in vraisemblance de l'attitude de [J.] lorsqu'elle vous aurait révélé son attirance pour vous. En effet, vous affirmez que [J.], une dame rencontrée au marché et que vous coiffiez, vous embrasse un jour où vous arrivez chez elle pour la coiffer (NEP, p.16). Soulignons que vous soutenez vous-même que vous ne lui aviez nullement laissé penser que vous étiez attirée par les femmes auparavant (NEP, p.16). Dans ces conditions, [J.] n'avait aucune raison de considérer que vous puissiez être homosexuelle. Partant, le Commissariat général estime dès lors que l'attitude de votre partenaire consistant à vous embrasser un jour où vous venez simplement chez elle pour la coiffer est tout à fait invraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la sienne que son homosexualité soit dévoilée (NEP, pp.16-17). Ce constat est d'autant plus vrai que vous soutenez que vous vous rendiez chez elle lorsque son mari n'était pas là précisément dans le but qu'on ne découvre pas son orientation sexuelle (NEP, p.16). L'in vraisemblance relevée ici empêche le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de votre relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécue.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de relater des souvenirs particuliers de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous vous bornez à dire de façon très générale que lorsque sa marchandise arrivait le weekend à Kyé-Ossi, vous preniez des hôtels et y passiez trois à quatre jours (NEP, p.19). Insistant pour que vous livriez davantage d'événements particuliers de votre vécu commun au cours de ces weekends, vous répondez qu'il n'y en a pas. A nouveau amenée à livrer des souvenirs particulièrement marquant qui seraient survenus au cours de votre vie de couple, vous vous contentez de relater le décès de son papa en 2016 et l'avoir accompagnée dans son village à cette occasion (NEP, p.19). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu toutes les deux. En ayant entretenu une relation intime et suivie de plus de trois ans, le Commissariat général était en droit d'attendre une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec elle, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. En effet, compte tenu de la longue relation alléguée, le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont de portée bien trop générale que pour se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [J.].

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire alléguée. Ainsi, si vous avez pu dire qu'elle a eu des relations avec d'autres femmes avant vous, vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir le moindre nom (NEP, pp.17-18). Lorsqu'il vous est demandé quand [J.] a découvert son homosexualité, vous émettez de simples suppositions selon lesquels cela fait longtemps « parce qu'elle a son mari mais elle sort avec des femmes » (NEP, p.18). A présent amenée à indiquer comment elle faisait pour que sa famille ou son entourage ne découvre pas votre relation et son orientation sexuelle, vous relatez simplement que vous ne vous affichiez pas et que lorsque vous vous rencontriez elle ne disait pas que vous étiez sa petite amie mais sa coiffeuse (NEP, p.20). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de la femme dont vous dites être amoureuse jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [J.]. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressée à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle.

A cet égard, relevons l'incohérence de vos propos par rapport aux personnes au courant de son orientation sexuelle. En effet, vous répondez « peut-être que son mari l'a découvert, et sa famille aussi avec ce qui s'est passé » (NEP, p.18). Or, vous soutenez, qu'après avoir été surprises à la sortie d'une boîte de nuit, son mari s'est rendu chez vous et que sa famille s'est retournée contre elle en apprenant qu'elle avait une relation avec une femme (NEP, p.23). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que vous émettiez de simples suppositions quant aux personnes au courant de son orientation sexuelle. Cette incohérence relevée ici dans vos propos amenuise encore davantage la réalité de votre relation alléguée avec [J.].

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la deuxième relation amoureuse que vous auriez vécue avec [J.]. Partant, dans la mesure où les deux relations amoureuses que vous auriez vécues au Cameroun ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

Pour finir, le Commissariat général relève des invraisemblances et incohérences dans le récit des faits de persécution que vous auriez subis du fait d'avoir été surprise avec [J.] lorsque vous vous trouviez en boîte de nuit.

D'emblée, dans la mesure où votre relation intime avec [J.] n'est pas crédible, comme cela a été développé plus haut dans la présente décision, il est impossible de se convaincre que vous ayez été maltraitée et arrêtée dans la voiture de [J.] suite à la découverte de votre relation alléguée. Ce constat amenuise la crédibilité de votre arrestation et de votre fuite du pays.

De plus, l'événement déclencheur de votre crainte et de votre départ du pays, à savoir la découverte de votre relation avec [J.] par deux policiers le 24 décembre 2019 ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous affirmez vous-même que « on ne s'affiche pas, même quand on se voit (...) toujours cachée. Même quand j'ai rendez-vous avec elle, je prends ma moto je rentre à la maison, elle, elle est véhiculée » (NEP, p.20). Il n'est donc pas cohérent, dans un tel contexte, que vous vous embrassiez dans la voiture de [J.] alors que vous vous trouviez dans un lieu public (NEP, p.9). Invitée à indiquer les précautions que vous mettiez en place avec [J.], vous répondez que vous vous appelez pour fixer un rendez-vous et que vous ne vous exposez pas en tant que couple (NEP, p.20). Confrontée face au risque que vous encourriez en vous embrassant dans un lieu public, vous vous bornez à dire que vous n'étiez pas exposées et qu'elle n'était pas garée devant les lumières de la boîte de nuit (NEP, p.9, p.22). Cependant, vous auriez pu être surprises à tout moment. Que vous preniez le risque de vous embrasser dans la voiture en sortant de boîte de nuit remet en cause la crédibilité de votre relation alléguée et de votre récit. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son orientation sexuelle. Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez déjà auparavant été discriminée en raison de la découverte de votre orientation sexuelle. A nouveau, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. Ce constat remet un peu plus en cause la réalité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis.

Ensuite, le Commissariat général tient à relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si dans son courrier du 28 septembre 2020, votre avocate affirme que vous souhaitez ajouter à vos précédentes déclarations le fait d'avoir été abusée sexuellement par un policier au cours de votre détention de deux nuits au commissariat de Douala suite à votre arrestation du 24 décembre 2019 (dossier administratif courrier du 28 septembre 2020), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'incohérence de vos propos selon laquelle le policier ayant abusé de vous vous libère après deux nuits passées en cellule. En effet, vous relatez simplement que le surlendemain matin de votre arrestation, celui-ci vous dit de rentrer et « que s'il me voit encore dans la rue, il va me faire la même chose » (NEP, p.9). Interrogée sur la raison pour laquelle ce policier vous relâche ainsi, vous répondez simplement « c'est un truc de magouilles, parce que si c'était un truc légal, on m'aurait enregistré » (NEP, p.22). Le Commissariat général estime ici peu crédible que ce policier dont vous ne savez rien et que vous ne connaissez nullement vous libère simplement et ce, au risque de sa carrière professionnelle. Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez que si leur chef vous avait vue au commissariat, vous auriez été enregistrée et vous auriez « pris très cher » (NEP, p.22).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'alléguiez.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Vous déposez comme unique document votre carte d'identité, cette pièce atteste de votre identité, votre nationalité, votre profession et de vos liens de filiation, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Suite à votre entretien personnel du 21 février 2022, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 25 mars 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

Dans sa requête, la partie requérante rappelle brièvement les faits tels que repris dans la décision attaquée.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48 à 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante rappelle le prescrit des articles légaux et le contenu des principes de droit dont elle invoque la violation.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante rappelle que la requérante « a fait l'objet de persécutions très graves (...) de la part de sa famille, de la société et de sa communauté, de [P.M.] et de ses autorités nationales » qui se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève et sont basées sur son appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes camerounaises homosexuelles.

Premièrement, sous l'angle du « statut de réfugié », elle estime que la partie défenderesse fait preuve « *d'un niveau d'exigence démesuré* » et explique les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas pu produire des documents en lien avec les faits allégués. Elle considère que la requérante a collaboré au mieux et remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre précitée de sorte que le bénéfice du doute doit lui profiter.

Deuxièmement, la partie requérante considère que l'analyse faite par la partie défenderesse est « *empreinte de sévérité et de subjectivité* », estimant que la requérante a fait preuve de spontanéité dans ses déclarations et qu'un sentiment de vécu s'en dégage. Elle explique avoir « *véritablement le sentiment que le CGRA s'est concentré sur les imprécisions ou méconnaissances de la requérante et fait totalement fi des nombreux éléments pertinents dont elle fait état (...)* » et reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux incohérences ou contradictions relevées dans sa décision, méconnaissant ainsi l'article 17, §2 de l'arrêté royal visé au moyen. La partie requérante répond ensuite aux divers motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant des faits de persécutions allégués par la requérante, la partie requérante estime que « *la partie défenderesse se contente d'une instruction superficielle de cet élément pourtant central de la demande de la requérante* » et soutient que ces faits de violence, établis à suffisance, entraînent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle rappelle en outre qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des dossiers homosexuels camerounais au regard du fait que l'homosexualité est incriminée au Cameroun et cite la jurisprudence antérieure du Conseil de céans à cet égard ainsi qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Troisièmement, la partie requérante aborde la protection subsidiaire, considérant qu'il « *ne ressort pas du tout de la décision entreprise que la partie adverse a réellement examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2 a) et b)* » et estime que « *le récit de la requérante (...) remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » et reproche à la partie défenderesse l'absence d'analyse de la violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante souligne enfin le manque d'actualisation des sources citées par la partie défenderesse dans sa décision quant à la situation sécuritaire prévalant au Cameroun.

2.2 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Retour d'audition de Me [H.]*

4. *Dossier médical de la requérante* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 16 août 2023 transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil une actualisation de la situation sécuritaire actuelle prévalant au Cameroun (v. dossier de procédure, pièce n°7).

4. L'appréciation du Conseil

A. Considérations liminaires

4.1 En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.2 S'agissant ensuite du fait que la requérante n'aurait pas été confrontée aux contradictions et incohérences dans ses propos, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.4 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.5 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6 La requérante dépose à l'appui de ses dépositions, sa carte d'identité camerounaise.

4.7 Concernant ce document, la partie défenderesse, qui le prend en considération, estime qu'il n'est pas de nature à modifier son analyse.

4.8 Le Conseil estime que le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.8.1 En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil constate que l'avocate présente à l'entretien personnel de la requérante explique dans un courriel – « *Retour d'audition de Me Herssens* » – qu'« *il n'était pas toujours aisé de comprendre Mme compte tenu de son rythme de parole, le manque de césure entre les mots et le volume sonore* » et qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises de se répéter. En outre, elle signale que la requérante a été prise d'une crise de relents qui aurait duré jusqu'à la fin de l'entretien et souligne qu'il s'agit « *d'une conséquence des potions qu'on lui a fait boire afin de la soigner de son homosexualité* ». Par ailleurs, il ressort du dossier médical de la requérante que cette dernière a des problèmes gastriques et d'anémie. A cet égard, le Conseil estime que si la requérante présente effectivement des problèmes gastriques, qu'elle attribue aux maltraitements dont elle aurait fait l'objet de la part d'un marabout chez qui elle fut envoyée dans sa jeunesse, rien ne permet de lier ses problèmes de santé aux faits qu'elle allègue. Par ailleurs, il ne ressort pas de la lecture de ses notes d'entretien personnel que les incidents d'audition mentionnés aient entravé le bon déroulement de l'entretien. Le conseil de la requérante n'a d'ailleurs émis aucune remarque spécifique en ce sens (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 21 février 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.25).

4.8.4 S'agissant du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, cité dans la note complémentaire du 16 août 2023, le Conseil constate que ce rapport ne fait qu'actualiser les conditions de sécurité prévalant actuellement au Cameroun et les prend en considération dans son appréciation.

4.9 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.10 Le Conseil relève d'emblée, s'agissant des maltraitements dont la requérante dit avoir été victime de la part du marabout [P.M.], que la requérante ne se prévaut d'aucune crainte particulière en lien avec celles-ci.

4.11 S'agissant ensuite de la relation alléguée de la requérante avec [J.], le Conseil déplore l'absence de tout élément concret et tangible permettant d'attester la véracité de cette relation, alors même que celle-ci aurait perduré près de trois ans et *a fortiori*, serait à la base des problèmes allégués par la requérante. Les déclarations de la requérante ne permettent par ailleurs pas d'en attester la réalité. En effet, la requérante peine à expliquer la façon dont leur relation a basculé de l'amitié à une relation amoureuse et tient des propos très peu circonstanciés lorsqu'elle est invitée à décrire sa partenaire, se limitant à déclarer : « *C'est une très bonne personne, un peu autoritaire mais ça va* » ou « *Bien baraquée, et sportive. Elle ne fait pas de sport, mais 1m75.(...)* » (v. dossier administratif, NEP, p.18). Invitée à expliquer ce qui lui a plu chez elle, la requérante répond laconiquement : « *Son comportement, son physique aussi, elle est bien grande de taille.* » (v. dossier administratif, NEP, p.19). En outre, la requérante se montre incapable de relater un souvenir concret vécu avec cette dernière, alors même qu'elle aurait entretenu une relation intime de près de trois ans avec elle. Aussi, la requérante admet ne pas savoir la façon dont sa compagne aurait découvert son orientation sexuelle.

Si la partie requérante estime que « le CGRA préjuge largement de l'intérêt qu'une personne dans la situation de la requérante devrait montrer pour le passé amoureux de son partenaire » et explique que « la requérante a valablement expliqué que [J.] était autoritaire et refusait de se confier sur cet aspect », le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation estimant que l'ensemble de ses méconnaissances et de ses déclarations peu circonstanciées quant à sa partenaire ne permettent nullement de refléter un sentiment de vécu dans son chef.

Dans la mesure où la requérante n'a pas pu rendre crédible cette relation alléguée, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans le cadre de cette relation, à savoir l'arrestation et la détention subséquente et les maltraitances dont elle prétend avoir fait l'objet dans ce cadre et qui l'auraient poussée à quitter son pays d'origine.

4.12 S'agissant de ses autres relations homosexuelles alléguées – qui ne sont nullement étayées du moindre élément à même de les démontrer –, les déclarations de la requérante ne permettent pas davantage d'en restaurer la crédibilité.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut accroire que la requérante ait fait le premier pas vers [N.], alors même que selon ses déclarations « elle ne voulait pas elle me disait d'arrêter d'envoyer des lettres » précisant que « j'avais mis « bisous » et un petit cœur et elle n'a pas aimé. » (v. dossier administratif, NEP, p.11) et ce, alors même que la requérante prétend que [N.] ne lui avait aucunement laissé penser qu'elle était attirée par les femmes. En outre, la requérante est incapable d'expliquer ce qui lui plaisait chez elle, se limitant à déclarer de façon générale : « Tout, très posé. » (v. dossier administratif, NEP, p.13).

Quant à sa relation alléguée avec [A.], le Conseil constate d'emblée une incohérence temporelle dans les déclarations de la requérante. En effet, cette dernière explique avoir été envoyée chez [P.M.] en 2003 et avoir passé deux ans chez lui alors même qu'elle dit avoir rencontré [A.] en 2004, tout en expliquant qu'elle l'a rencontrée lorsqu'elle a quitté [P.M.]. Ces déclarations confuses amoindrissent d'emblée la crédibilité de cette relation alléguée. Par ailleurs, les propos lacunaires de la requérante ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. En effet, la requérante se montre particulièrement peu loquace quant à la manière dont leur relation débute, expliquant que [A.] lui aurait fait la cour et déclare à cet égard : « Elle vient vers moi et me dit « on dit de toi que tu es lesbienne, n'oublie pas que moi aussi je suis de ce côté-là » (v. dossier administratif, NEP, p.14). Interrogée à ce sujet lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer le déroulement des événements l'ayant menée à entamer une relation intime avec [A.], alors même qu'elle aurait pris conscience de son homosexualité grâce à cette relation (v. dossier administratif, NEP, p.15).

4.13 Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient dans sa requête que « ce n'est pas parce que les réponses de la requérante (...) ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, elle n'est pas crédible » ou encore que la partie défenderesse « fait preuve d'une sévérité et d'une subjectivité palpable ». En effet, il constate que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations de la requérante sur son orientation sexuelle et son vécu homosexuel manquaient de crédibilité et qu'aucune autre appréciation des déclarations de la requérante n'était possible tant ses propos sont généraux et lacunaires. Par conséquent, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas établie.

4.14 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.15 Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.17 D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, et plus précisément à Douala, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D. Dispositions finales

4.19 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.20 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.21 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES